# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

1. Dans les zones de servitude « urbanisation » des prescriptions spécifiques sont définies à fin d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

On distingue:

* Zone de servitude urbanisation – « écran vert » (EV)
* Zone de servitude urbanisation – « cours d´eau » (E)
* Zone de servitude urbanisation – « recul forêt » (F)
* Zone de servitude urbanisation – « rétention » (R)
* Zone de servitude urbanisation – « parking écologique » (Péco)
* Zone de servitude urbanisation – « éléments verts à maintenir » (EM)
* Zone de servitude urbanisation – « écran vert 40 » (EV40)

1. **Zone de servitude « urbanisation » – type « rétention » (R):**

La zone de servitude urbanisation – « rétention » vise à garantir les surfaces nécessaires à la rétention des eaux de surface. Toute construction y est interdite, sauf des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface, des infrastructures techniques, soit en surface, soit au souterrain, ainsi que des chemins piétonniers.

Un aménagement écologique d'un bassin de rétention à ciel ouvert se fait à travers

* des berges à pente douce;
* une intégration harmonieuse dans le terrain naturel sans aménagement de digues;
* l'interdiction de l'utilisation de toiles plastifiées ainsi que
* la limitation de l'utilisation du béton aux seuls ouvrages d'entrée et de sortie et de la paroi plongeant (Ölscheidewand).